

APPEL À PROJETS « OLYMPIADE CULTURELLE POUR TOUS » RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL

ARTICLE 1 - OBJECTIFS DE L'APPEL À PROJET

Les Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) qui se dérouleront à Paris pendant l'été 2024 vont placer la France et l'Île-de-France sur le devant de la scène internationale sportive et culturelle.

Dans les Yvelines, ce sont :

- 5 sites de compétitions entérinés par le COJO,
- 8 disciplines olympiques et 2 paralympiques accueillies,
- une trentaine de centres de préparation aux Jeux (CPJ) répertoriés,
- plus de 80 collectivités labellisées « Terres de Jeux ».

Le Département des Yvelines s'est d'ores et déjà pleinement inscrit dans la dynamique olympique avec 29 millions d'euros investis pour les JOP 2024 et l'obtention des labels « Collectivité hôte » et « Terre de Jeux ».

En parallèle de ces engagements, il a décidé d'investir le champ de l'Olympiade culturelle, programmation d'événements qui intègre la culture et l'art à la célébration sportive et qui ambitionne de fédérer tous les publics dans un esprit d'universalisme et d'inclusion.

A ce titre, le Département lance un appel à projets « Olympiade culturelle pour tous » dont les objectifs sont :

- faire émerger des projets inédits voire insolites qui mélangent pratique artistique et culture sportive tant du point de vue des artistes/athlètes, des lieux que des disciplines ;
- concourir à la cohésion sociale et à la solidarité entre tous les Yvelinois en ciblant des projets qui favorisent la mixité et **l'inclusion des publics et particulièrement ceux « dits » empêchés ou éloignés** (personnes en perte d'autonomie, personnes en situation de handicap, habitants de la géographie prioritaire du Département, personnes isolées) ;
- faciliter l'appropriation des valeurs de l'Olympisme (diversité culturelle, dépassement de soi, excellence) par toutes les générations dans une logique d'héritage et d'expérience commune.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'APPEL À PROJETS

Le présent appel à projets est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Un bénéficiaire ne peut mobiliser l'appel à projets « Olympiade culturelle pour tous » qu'une seule fois durant la durée du dispositif.

ARTICLE 3 - BÉNÉFICIAIRES

Le bénéficiaire est le porteur du projet financé.

- **Personnes morales de droit public** : communes, groupements de communes, établissements publics.
- **Personnes morales de droit privé** : associations loi 1901, entrepreneurs de spectacle vivant, fondations reconnues d'utilité publique.

Le bénéficiaire, s'il est éligible, doit être affilié au dispositif départemental Pass+ et avoir conventionné avec le Département des Yvelines pour le Pass Malin.

Sont exclues les entreprises et associations à but lucratif.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Conditions tenant au projet

Les projets retenus par le Département doivent démontrer leur cohérence avec les politiques départementales sectorielles.

Par ailleurs, le projet présenté doit :

- être **circonscrits dans le temps** (indiquer la durée du projet) et non initié avant la décision de l'Assemblée départementale ;
- se dérouler sur le territoire yvelinois ;
- proposer des **actions de médiation** cohérentes avec les orientations et les valeurs de l'Olympiade culturelle ;

Est entendu par « actions de médiation » des approches qui sensibilisent le public à l'expression artistique et sportive et qui encouragent toutes formes de participation des publics à la vie culturelle et sportive de leurs territoires (spectacle, résidence, atelier d'initiation et de création, rencontre, performance artistique, etc.).

- impliquer **différents partenaires yvelinois** (culturels, sportifs, sociaux, médico-sociaux ou éducatifs), dont a minima un partenaire du champ social ou médico-social (hors porteur) ;
- cibler **au moins un public prioritaire du Département** : collégiens, personnes en situation d'insertion professionnelle, bénéficiaires du RSA, personnes en situation de handicap, seniors, habitants de la géographie prioritaire du Département ;
- indiquer un **budget prévisionnel équilibré** dont les postes de dépenses et de recettes sont estimés avec justesse et sincérité ;
- indiquer un projet financé **a minima par 10 % de fonds propres**.

A noter :

Les projets exclusivement dédiés à la création ou à la diffusion sans dimension de médiation et d'accompagnement des publics ainsi que les projets ne répondant pas aux objectifs de l'article 1 ne seront pas instruits.

Une attention toute particulière est portée sur :

- les projets inscrits dans une démarche de prévention de la perte d'autonomie des seniors et/ou d'inclusion des personnes en situation de handicap ;
- les projets ancrés sur les territoires ruraux, les zones urbaines défavorisées, les territoires labellisés « Terre de Jeux » par le Comité d'Organisation des JOP 2024.

Conditions tenant au dépôt de dossier

Le porteur de projet doit mener une concertation avec le service culture du Département préalablement au dépôt du dossier.

Le porteur de projet, s'il s'agit d'une personne morale de droit privé, doit présenter le compte financier et le compte de résultat de l'année écoulée.

La personne dûment habilitée à représenter la collectivité, l'association, la fondation ou l'entreprise culturelle doit attester de la complétude et de l'exactitude du dossier et des éléments déposés.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE FINANCEMENT

La dépense subventionnable est calculée sur le montant total TTC des dépenses engagées, à hauteur de 40 % minimum et de 60 % maximum. La subvention est plafonnée à 40 000 €.

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits ouverts à ce titre au budget départemental.

Cumul

L'aide est cumulable avec :

- d'autres subventions publiques ou privées selon le cadre législatif en vigueur ;
- toute autre aide culturelle en fonctionnement ;
- l'aide culturelle départementale « Investissement culturel d'avenir ».

ARTICLE 6 – PROCÉDURE DE CONCERTATION ET D'INSTRUCTION

L'élaboration du dossier de demande de subvention se fait dans le cadre d'une concertation avec le service culture du Département. Cette concertation a pour objectif d'arrêter le ou les projets éligibles et le plan de financement et de mettre au point le dossier de demande de subvention.

Après la concertation, le bénéficiaire dépose son dossier dématérialisé sur le Portail des subventions du Département, à cette adresse : <https://partenaires.yvelines.fr/Extranet/>

Les pièces à fournir pour le dépôt du dossier sont les suivantes :

Concernant la demande de subvention

- le formulaire de demande de subvention ;
- le budget prévisionnel sincère et détaillé du projet portant mention de la subvention demandée au Département (utiliser le modèle proposé) ;
- la convention de partenariat (ou à défaut la lettre d'intention) d'au moins un partenaire du champ social ou médico-social ;
- la carte de l'impact territorial du projet complétée (utiliser le modèle proposé).

Concernant le bénéficiaire, selon son statut :

Personnes morales de droit public	Personnes morales de droit privé	
	Association/Fondation	Entreprise
<p>Copie de la délibération de la collectivité (ou lettre d'intention du maire/président) portant approbation du projet, inscription de cette dépense au budget de la collectivité et sollicitant une aide départementale</p> <p>RIB libellé au nom exact de la collectivité (dénomination juridique) correspondant à la déclaration officielle à l'INSEE (numéro SIRET)</p> <p>Délégation de signature le cas échéant</p>	<p>Composition du Conseil d'administration et du Bureau</p> <p>Bilan et compte de résultat détaillés certifiés ou arrêtés lors de la dernière assemblée générale</p> <p>Statuts déclarés</p> <p>RIB libellé au nom exact de l'association (dénomination juridique) correspondant à la déclaration officielle à l'INSEE (numéro SIRET)</p> <p>Copie du Journal Officiel publiant l'avis de constitution</p> <p>Compte rendu de la dernière assemblée générale</p> <p>Fiche INSEE-SIRET</p> <p>Délégation de signature le cas échéant</p>	<p>Composition du Conseil d'administration</p> <p>Comptes financiers certifiés</p> <p>Extrait KBIS de moins de 3 mois</p> <p>Statuts déclarés</p> <p>RIB libellé au nom exact de l'entreprise (dénomination juridique) correspondant à la déclaration officielle à l'INSEE (numéro SIRET)</p> <p>Délégation de signature le cas échéant</p> <p>Licence d'entrepreneur du spectacle</p>

L'instruction du dossier est engagée lorsque celui-ci est réputé complet.

Les demandes sont soumises au vote des élus lors des instances décisionnaires départementales prévues en 2023, dans la limite des crédits ouverts à ce titre au budget départemental.

Si la décision est favorable, une convention sera signée entre le Département et le bénéficiaire.

ARTICLE 7 – PROMOTION ET COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la promotion du partenariat avec le Département en :

- présentant dans le dossier un plan de communication faisant apparaître le soutien du Département ;
- appliquant le logo départemental, selon la charte graphique, sur les supports matériels et de communication, y compris les invitations aux inaugurations ;
- apposant la mention sur les supports matériels et de communication « avec le soutien du Département des Yvelines » ;
- associant un conseiller départemental et le service communication du Département dans les opérations de communication institutionnelles (inauguration, visite de journalistes, restitution, etc.) ;
- transmettant des photographies ou d'éventuels documents de communication ou de presse réalisés à l'occasion de cette action aux services du Département.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS

A compter de la signature de la convention, le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois pour engager le projet financé.

A compter de la date d'achèvement du projet, le bénéficiaire dispose de six mois pour demander le solde de la subvention.

Au-delà de ces délais, la subvention devient caduque et ne pourra faire l'objet d'un versement. Dans l'hypothèse où un premier versement a été réalisé un titre de recette sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour remboursement des sommes déjà versées.

A titre exceptionnel, le bénéficiaire peut demander une seule prorogation de six mois à compter de la date limite de démarrage du projet ou à compter de sa date prévisionnelle d'achèvement. La demande est adressée par courrier au Président du Département et devra être justifiée. Sans réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable et la prorogation de six mois est accordée.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention départementale est versée uniquement au bénéficiaire de la subvention.

Le versement de la subvention est effectué selon les modalités suivantes :

Pour les subventions de fonctionnement inférieures ou égales à 23 000 € :

- versement en totalité à la signature de la convention par l'ensemble des parties.

Pour les subventions de fonctionnement supérieures à 23 000 € :

- 80 % après la signature de la convention par l'ensemble des parties ;
- 20 % après réception de la demande de versement du solde et des bilans d'activité et financier dans les six mois suivant la fin du projet.

Conformément à la réglementation en vigueur et en particulier le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 modifiant le code général des collectivités territoriales, pour valider le versement des subventions le bénéficiaire doit produire les pièces suivantes :

1^{er} versement :

- un exemplaire de la convention originale signée par les 2 parties précisant les modalités du soutien départemental ;
- un RIB.

Solde :

- la demande expresse de versement de la structure ;
- un bilan portant sur les objectifs 2023 définis à l'article 1 et basé sur les indicateurs d'évaluation définis à l'article 11 ;
- un décompte portant justification des dépenses réalisées par le bénéficiaire ;

Le Département se réserve la possibilité de demander au bénéficiaire les pièces complémentaires ayant vocation à contrôler la conformité de la réalisation du projet avec le dossier de demande de subvention. Ces documents ne seront pas transmis à la paierie départementale.

- un bilan financier du projet subventionné (état récapitulatif des dépenses et des recettes certifié et signé par le Trésorier ou l'autorité administrative pour les personnes morales de droit public).

L'ensemble des pièces citées ci-dessus sont transmises en format dématérialisé.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU PROJET

La subvention est attribuée pour permettre la réalisation de projets spécifiques sur un temps donné. Les projets pour lesquels une aide départementale est accordée ne peuvent être modifiés d'une quelconque manière.

La subvention est calculée sur la base du budget prévisionnel présenté et validé par le service instructeur au moment du dépôt du dossier. Une diminution de ce budget pendant ou à l'issue du projet entraînera un recalcul de la subvention par le service instructeur et, le cas échéant, le remboursement, par le bénéficiaire, des sommes déjà versées en cas de trop-perçu.

La renonciation à un projet par le bénéficiaire ou la substitution d'un projet à un autre sans accord du Département entraînera l'annulation de la subvention et, le cas échéant, le remboursement des sommes déjà versées.

ARTICLE 11 – ÉVALUATION

Afin de mesurer l'impact des projets financés dans le cadre de cet appel à projets, le Département a déterminé 3 critères d'évaluation qui sont :

- critère 1 : impact du projet (nombre de spectateurs / participants)
- critère 2 : développement des publics (part de publics dits éloignés ou empêchés bénéficiaires du projet)
- critère 3 : taux de satisfaction des porteurs vis-à-vis de l'accompagnement du Département des Yvelines.

Rappel : Conformément à l'article 9, le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois, à l'issue du projet, pour transmettre aux services du Département les éléments permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs accompagnés des pièces justificatives.